

ETUDE DE PRÉFIGURATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET HAUTS DE PROVENCE RHODANIENNE



NOTE D'ANALYSE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

MAI 2024



AVEC LE SOUTIEN DE :





Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Milieus naturels..... | 5 |
| 1.1 | Périmètres réglementaires | 5 |
| 1.1.1 | APPB..... | 5 |
| 1.1.2 | Arrêté de protection des habitats naturels | 5 |
| 1.1.3 | SRCE | 6 |
| 1.2 | Périmètres contractuels..... | 6 |
| 1.2.1 | Parc naturel régional | 6 |
| 1.2.2 | Site Natura 2000 | 7 |
| 1.2.3 | Plan National d'Action | 7 |
| 1.3 | Périmètres d'inventaires..... | 7 |
| 1.3.1 | Les ZNIEFF | 7 |
| 1.3.2 | Inventaire départemental des zones humides..... | 8 |
| 1.4 | Engagements internationaux..... | 8 |
| 1.4.1 | Réserve de Biosphère | 8 |
| 2 | Milieu aquatique | 8 |
| 2.1 | Cours d'eau | 8 |
| 2.2 | Catégorie piscicole | 9 |
| 3 | Risques naturels | 9 |
| 3.1 | Risque d'inondations | 9 |
| 3.2 | Retrait gonflements des argiles | 9 |
| 3.3 | Incendies | 9 |
| 4 | Paysage et patrimoine..... | 10 |
| 4.1 | Sites inscrits..... | 10 |
| 4.2 | Sites classés..... | 10 |
| 4.3 | Sites Patrimoniaux Remarquables | 11 |
| 4.4 | Périmètre de protection des monuments historiques | 11 |
| 4.5 | ZPPA | 12 |
| 5 | Analyse des procédures réglementaires | 13 |
| 5.1 | Au titre du Code de l'Environnement | 13 |
| 5.1.1 | Etude d'impact :..... | 13 |
| 5.1.2 | Dossier Loi sur l'Eau..... | 14 |
| 5.2 | Au titre du Code du Patrimoine | 18 |
| 5.2.1 | Archéologie préventive..... | 18 |
| 5.3 | Au titre du Code Forestier..... | 18 |
| 5.4 | Au titre du Code de l'Urbanisme | 18 |

| | | |
|-------|--|----|
| 5.4.1 | Espaces Boisés Classés..... | 18 |
| 5.5 | Dossiers règlementaires et délais d’instruction..... | 19 |
| 1 | APPB | 21 |
| 2 | Arrêté de protection des habitats naturels..... | 21 |
| 3 | SRCE..... | 21 |
| 4 | Parc naturel régional | 21 |
| 5 | Site Natura 2000..... | 21 |
| 6 | PNA Aigle de Bonelli | 21 |
| 7 | PNA Gypaète barbu | 21 |
| 8 | PNA Vautour moine..... | 21 |
| 9 | PNA Vautour percnoptère..... | 21 |
| 10 | PNA Pie grièche | 21 |
| 11 | PNA Lézard ocellé | 21 |
| 12 | PNA Loutre d’Europe..... | 21 |
| 13 | ZNIEFF..... | 21 |
| 14 | Inventaire départemental des zones humides..... | 21 |
| 15 | Réserve de Biosphère | 21 |
| 16 | Cours d’eau soumis à Loi sur l’Eau | 21 |
| 17 | Risque inondation..... | 21 |
| 18 | Risque retrait-gonflements des argiles | 21 |
| 19 | Sites inscrits..... | 21 |
| 20 | Sites classés | 21 |
| 21 | Sites classés zoom Drome | 21 |
| 22 | Sites classés zoom Vaucluse | 21 |
| 23 | Sites Patrimoniaux Remarquables..... | 21 |
| 24 | Périmètre de protection des monuments historiques..... | 21 |
| 25 | Zone d’Obligation Légale de Défrichement..... | 21 |

Le projet HPR se situe sur un territoire comprenant de nombreux périmètres d'enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Ce document a pour objectif de dresser un inventaire de ces périmètres en présentant leurs objectifs, le niveau d'enjeu et les impacts qu'ils pourraient avoir sur le projet HPR.

1 Milieux naturels

1.1 Périmètres réglementaires

Le gouvernement français a mis en place des dispositifs de protection réglementaire, au titre du Code de l'environnement. Ces périmètres de protection sont les seuls outils juridiques pouvant interdire ou limiter la mise en place d'un projet. Il est donc indispensable de les identifier au préalable, afin d'anticiper et d'éviter ces périmètres.

1.1.1 APPB

Les arrêtés de protection de biotope concernent les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

L'objectif est de prévenir la disparition des espèces protégées grâce à des mesures de conservation de leurs biotopes : nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie, ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

L'un de ces périmètres (FR3800738) est présent au nord-ouest de la zone HPR. L'Arrêté préfectoral n°09.3104 du 2 Juillet 2009 définit précisément le périmètre d'action (à la parcelle cadastrale) et les actions qui y sont interdites.

1.1.2 Arrêté de protection des habitats naturels

Les APHN sont des arrêtés visant à préserver des habitats naturels présentant un intérêt particulier à titre scientifique, de rôle essentiel dans l'écosystème ou de la préservation du patrimoine naturel. Les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) visent à assurer la préservation d'habitats identifiés au titre de la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

Ils permettent de prendre des mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou leur dégradation de ces habitats naturels.

La zone d'étude contient un APHN : FR4300011 - Ripisylves et forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents qui est géré par la DDT26 et la DDT 84. Cet APHN concerne 26 communes dont 23 situées dans la zone d'étude HPR : La Baume-de-Transit, Bollène, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Grillon, Mondragon, Montbrison-sur-Lez, Montségur-sur-Lauzon, Mornas, Le Pègue, Richerenches, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Suze-la-Rousse, Taulignan, Tulette, Valréas, Venterol, Vinsobres et Visan.

L'Arrêté interpréfectoral n°26-2023-07-00007 du 24 Juillet 2023 et N°84-2023-08-11-00002 du 11 Aout 2023 définit précisément le périmètre d'action (à la parcelle cadastrale) et les actions qui y sont interdites.

1.1.3 SRCE

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

1.1.3.1 Réservoirs de biodiversité

En application de l'article R.371-19 II du code de l'environnement, les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces

1.1.3.2 Corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient ainsi entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont généralement des espaces de nature ordinaire

1.2 Périmètres contractuels

Ces périmètres de protection contractuels interviennent en complément des périmètres de protection réglementaire. En effet, non établis par le gouvernement français, ils n'ont aucune portée juridique réglementaire. Il s'agit de conventions établies par les Nations Unies (réserves de biotope), l'Union Européenne (sites Natura 2000) ou par les gestionnaires de ces périmètres (parc naturel), qui implique souvent des mesures particulières : procédures administratives, prescriptions particulières lors de la phase de réalisation des travaux. Ce type de protection ne peut interdire un projet, mais peut le contraindre. Il est important de les identifier au préalable, afin de ne pas retarder le projet par la suite (par de longs délais de procédures administratives par exemple).

1.2.1 Parc naturel régional

Un parc naturel régional est une aire protégée à l'échelle régionale qui vise à concilier la préservation de l'environnement, la valorisation du patrimoine naturel et culturel, ainsi que le développement

économique et social des territoires concernés. Ces parcs sont généralement créés dans des régions présentant un fort intérêt écologique, paysager et culturel.

La zone d'étude HPR se situe en partie dans le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales et dans le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux. Des échanges avec les Parcs sont à prévoir si le projet rentre effectivement dans ces périmètres.

1.2.2 Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 désignent un réseau d'aires protégées au sein de l'Union européenne. Leur objectif principal est la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages d'intérêt communautaire. Ils contribuent ainsi à la préservation de la biodiversité à l'échelle européenne.

Les sites Natura 2000 comprennent des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS). Les ZSC sont des zones terrestres ou marines désignées pour protéger des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Les ZPS sont des zones spécialement désignées pour la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats.

Le projet HPR est concerné par les 2 types de sites qui se localisent essentiellement sur le long des cours d'eau principaux (Rhône, Lez, Aygues, Ouvèze).

Au regard du positionnement réglementaire du projet il sera soumis à une EIN2000.

1.2.3 Plan National d'Action

Un Plan National d'Action (PNA) en faveur des espèces menacées est un outil de gestion et de conservation des espèces en danger ou en voie de disparition au niveau national. Il est mis en place par les gouvernements pour assurer la survie et la récupération des espèces menacées et ainsi répondre aux obligations nationales et internationales en matière de préservation de la biodiversité.

Plusieurs espèces sont concernées par un PNA présent sur l'aire d'étude HPR :

- Aigle de Bonelli
- Gypaète barbu
- Vautour moine
- Vautour percnoptère
- Pie grièche
- Lézard ocellé
- Loutre d'Europe

Les IFF qui seront réalisés par les bureaux d'études naturalistes détermineront la présence ou non des espèces concernées et de la sensibilité des habitats naturels

1.3 Périmètres d'inventaires

Les périmètres d'inventaire sont des zones désignées pour la protection du milieu naturel en raison de leur importance écologique, de leur biodiversité ou de leurs caractéristiques spéciales. Ces périmètres sont établis afin de préserver les écosystèmes fragiles, les habitats rares, les espèces menacées ou les paysages exceptionnels. Ils n'ont aucun impact, quant à la faisabilité d'un projet.

1.3.1 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont utilisées comme outil de connaissance et de gestion de la biodiversité : elles permettent d'orienter les actions de préservation, de sensibilisation et de gestion des espaces naturels. Les informations recueillies dans les

ZNIEFF contribuent par ailleurs à la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de planification environnementale.

Ces périmètres n'ont pas de portée réglementaire, néanmoins, elles témoignent d'une richesse écologique.

Le périmètre d'étude est concerné par de nombreuses ZNIEFF terre de type I et II.

1.3.2 Inventaire départemental des zones humides

Cet inventaire est un outil qui permet de gérer efficacement les écosystèmes fragiles grâce à l'évaluation des impacts potentiels des projets d'aménagement prévus dans ces zones.

Des zones humides sont identifiées, notamment le long des cours d'eau principaux de la zone d'étude. Des analyses liées à la végétation et des sondages pédologiques seront à réaliser ultérieurement pour les délimiter avec précision.

En cas de destruction de zones humides, des mesures compensatoires (200% de la surface perdue) devront être mises en œuvre et présentées dans les dossiers réglementaires.

1.4 Engagements internationaux

1.4.1 Réserve de Biosphère

Une réserve de biosphère est un territoire reconnu par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère (Man and Biosphere, MAB). Une réserve de biosphère n'impose pas de réglementation particulière et s'appuie sur les législations existantes dans le pays où elle se situe. Elle se structure selon trois zones en fonction du niveau de protection :

- Une aire centrale, comprenant un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- Une zone tampon, qui entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- Une zone de transition, qui est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable

Le projet HPR est concerné la zone tampon et de transition de la réserve de biosphère « Mont Ventoux ». Le PNR du Mont Ventoux est la structure de coordination de cette réserve. Des échanges seront à prévoir avec lui.

2 Milieu aquatique

2.1 Cours d'eau

La zone d'étude HPR compte de nombreux cours d'eau dont les plus importants sont le Rhône, le Lez, l'Aygues, et l'Ouvèze. Avec leurs affluents présents dans ce périmètre, ce sont plus de 2 380 km de cours d'eau qui sont classés au titre de la Loi sur l'Eau.

2.2 Catégorie piscicole

Les rivières sont classées en deux catégories piscicoles distinctes en fonction des populations qu'elles contiennent. La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants.

La 1ère catégorie correspond à des eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Salmonidés (Truite, Saumon, etc.).

Les eaux de 2ème catégorie abritent majoritairement des populations de poissons de type Cyprinidés (Carpe, Barbeau, Gardon, etc.).

La prise en compte de ce classement est primordiale pour la phase des travaux (et de l'exploitation du réseau) car chaque catégorie présente des périodes de sensibilité différentes.

| janv. | févr. | mars | avril | mai | juin | juillet | août | sept. | oct. | nov. | déc. |
|--|-------|--|-------|-----------------------------------|------|---------|------|-------|------------------------------------|------|------|
| période sensible de la 1ère catégorie piscicole | | | | | | | | | PERIODE DE VIDANGE OPTIMALE | | |
| PERIODE DE VIDANGE ADMISSIBLE | | période sensible 2nde catégorie piscicole | | | | | | | | | |
| | | | | contraintes d'exploitation | | | | | | | |

3 Risques naturels

3.1 Risque d'inondations

Le risque d'inondation est le risque naturel prépondérant en France métropolitaine et fait l'objet d'importants efforts de prévention notamment via les PPRI. Dans certains secteurs, non couverts par des PPRI, ont été établis des atlas des zones inondables (AZI). L'AZI est un document de connaissance qui délimite le champ d'inondation d'un cours d'eau sur la base d'une méthode dite hydrogéomorphologique (approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel d'un cours d'eau en analysant la structure de la plaine alluviale). Ces atlas sont des documents d'information sans portée réglementaire directe. Néanmoins, en tant qu'outil de connaissance du risque inondation, un AZI peut appuyer un refus de permis de construire.

Ce risque d'inondation impacte aussi bien les phases d'études (conception des ouvrages, choix du lieu d'implantation) que les phases travaux (mesures de prévention lors des chantiers)

3.2 Retrait gonflements des argiles

C'est un phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux qui est lié aux variations de teneur en eau de ces terrains : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements du sol plus ou moins importants, des fissures apparaissent alors et peuvent endommager les bâtiments.

3.3 Incendies

Dans le cadre de la prévention du risque lié au feu de forêt, pendant la période estivale, l'accès aux massifs forestiers et les travaux dans les espaces sensibles peuvent être limités, voire interdits, en fonction des conditions météorologiques. Le niveau de risque feu de forêts est évalué quotidiennement

Dans le Vaucluse la période s'étend du 15 juin au 15 septembre, et cette réglementation s'appuie sur une analyse sur 4 niveaux de risque (Arrêté préfectoral du 29 Mars 2023):

- En risque "Rouge E" : l'accès et les travaux dans les massifs sont interdit. Les travaux sont également interdits dans les espaces sensibles (bande des 200 mètres autour des massifs, voir espace cartographique) ;
- En risque "Rouge" : l'accès est interdit toute la journée sauf dérogation (les sites dérogatoires sont listés ci-après). Les travaux restent possibles uniquement de 05H00 à 13H00.
- En risque "Jaune" : l'accès et les travaux sont possibles, mais il est recommandé de réaliser son activité et ses travaux le matin ;
- En risque "Vert" : l'accès et les travaux sont possibles.

Dans la Drôme, la période s'étend du 1 juillet au 15 septembre, et cette réglementation s'appuie sur une analyse sur 6 niveaux de risque (Arrêté préfectoral 26-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023):

- Bleu : faible, l'accès et les travaux sont possibles
- Vert : léger, l'accès et les travaux sont possibles
- Jaune : modéré, l'accès et les travaux sont possibles
- Orange : sévère, Les travaux restent possibles uniquement de 05H00 à 13H00
- Rouge : très sévère, l'accès et les travaux dans les massifs sont interdit. Les travaux sont également interdits dans les espaces sensibles
- Noir : extrême, l'accès et les travaux dans les massifs sont interdit. Les travaux sont également interdits dans les espaces sensibles

4 Paysage et patrimoine

Outres les enjeux environnementaux, les enjeux patrimoniaux peuvent également être des points bloquants pour le projet. Il est rare que ces enjeux interdisent complètement un projet d'aménagement. Néanmoins, ils peuvent retarder sa mise en route, du fait de longs délais de procédures administratives. De plus, des prescriptions d'insertions paysagères peuvent être imposées pour la construction des ouvrages.

4.1 Sites inscrits

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La zone d'étude compte 16 sites inscrits dans le Vaucluse et 3 dans le Drôme.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

En cas de projet dans ces périmètres, un dossier est à monter.
Ce dossier peut être inclus dans l'Autorisation Environnementale.

4.2 Sites classés

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

La zone d'étude compte quelques sites classés :

- Colline Ste-Europe à Orange
- Le Menhir de Vacqueyras
- La Source du Groseau à Malaucène
- Les Ruines du château d'Entrechaux et terrains avoisinants
- Le Hameau du Barry, sur la commune de Bollène
- Pierre à sacrifices et roches de La Garde Adhémar
- La Grotte de Rochecourbière à Grignan

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.

En cas de projet dans ces périmètres, un dossier est à monter.
Il peut être inclus dans l'Autorisation Environnementale.

4.3 Sites Patrimoniaux Remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. ». Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre.

La zone d'étude HPR contient 4 SPR, tous situés dans la partie drômoise :

- Site patrimonial remarquable de Grignan,
- Site patrimonial remarquable de Saint-Restitut,
- Site patrimonial remarquable de Saint-Paul-Trois-Châteaux - Plateau de Sainte-Juste et carrières de pierre
- Site patrimonial remarquable de Saint-Paul-Trois-Châteaux - Centre ancien

En cas de projet dans ces périmètres, un dossier est à monter. Il est conseillé de prévoir contact avec ABF pour confirmer avec lui le niveau de détail et ses attentes en fonction du projet et de sa localisation. Il peut être inclus dans l'Autorisation Environnementale.

4.4 Périmètre de protection des monuments historiques

Ce périmètre de protection vise à éviter les interventions inappropriées ou nuisibles à l'intégrité du monument historique et à son cadre environnant. Il permet également de réglementer les activités et les constructions à proximité qui pourraient avoir un impact sur la valeur patrimoniale du monument.

La zone d'étude HPR compte de très nombreux périmètres de protection : 53 dans la Drôme et 117 dans le Vaucluse.

En cas de projet dans ces périmètres, la mairie de la commune concernée et l'ABF sont à contacter

4.5 ZPPA

Les Zones de Présomptions et de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) sont des zones, dans lesquelles les travaux d'aménagement, peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préventives. En effet, elles ont pour fonction d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire. En cas de travaux dans ces zones, il faut demander l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et prévoir la présence d'un archéologue en permanence sur le chantier, ce qui peut retarder la mise en route des travaux.

Les arrêtés préfectoraux définissant ces zones sont consultables sur le site du ministère de la culture.

5 Analyse des procédures réglementaires

5.1 Au titre du Code de l'Environnement

Le positionnement réglementaire proposé se base sur les infrastructures suivantes : prises, canalisations, stations de pompes et réservoirs. Dans le cas où l'évolution du projet prévoit d'autres ouvrages, une actualisation de ce positionnement réglementaire sera à effectuer.

5.1.1 Etude d'impact :

D'après l'article R122-2 du Code de l'Environnement en vigueur, le projet est concerné par les rubriques suivantes

| Rubrique | Projets soumis à examen au cas par cas | Projet |
|--|---|--|
| 10° Canalisation et régularisation des cours d'eau. | Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu et s'ils sont soumis à autorisation loi sur l'eau pour les rubriques 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 | Artificialisation avec prises dans Rhône + Autorisation Loi sur l'Eau mais pas sur ces 3 rubriques |
| 16° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des terres : | a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100ha. b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1ha | Projet multusage avec grande dominante agricole |
| 20° Travaux ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau à destination de la consommation humaine dans une forêt de protection | Travaux ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau à destination de la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche | Projet multusage avec sécurisation AEP pour certaines communes |
| 22° Installation d'aqueducs sur de longues distances | Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m ² | Avec les dimensions du projet, le seuil sera dépassé |
| 47° Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols | a) Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha | Projet avec grands ouvrages en surface : réservoirs ,prises, surpresseurs. |

| Rubrique | Projets soumis à examen au cas par cas | Projet |
|----------|--|---|
| | | La surface cumulée à défricher sera probablement supérieure au seuil de 0,5ha |

De nombreuses rubriques seront à affiner avec l'évolution des études. Toutefois, il est fort probable que le projet soit à minima soumis à **Demande d'examen au cas par cas**.

5.1.2 Dossier Loi sur l'Eau

D'après l'article R214-1 du code de l'Environnement en vigueur, le projet serait concerné par les rubriques suivantes, selon les techniques de traversées utilisées :

| Rubrique | Intitulé | Commentaires |
|----------|---|---|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe | Cette rubrique concerne les prises d'eau du Rhône. Il faudra bien évoquer les caractéristiques des débits des prélèvements et montrer qu'ils sont en adéquation avec les débits minimums écologiques |
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° > ou = 20 ha (A) 2° entre 1ha et 20ha (D) | Rubrique à contrôler selon les travaux envisagés sur les grands ouvrages (surpresseur, réservoir...) Il est fort probable que le projet se situe dans le seuil déclaratif. |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique | Cette rubrique concerne les ouvrages de vidange et de purge positionnés le long des canalisations |

| Rubrique | Intitulé | Commentaires | | | | | | | | |
|-------------------------|---|---|-----------|------------|---|-------------------------|---|------------|----|--|
| | 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. (D) uniquement | | | | | | | | | |
| 2.2.3.0 | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p><i>Rappel des niveaux R1 issu de l'arrêté du 30/06/2020</i></p> <table border="1" data-bbox="607 663 978 951"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Niveau R1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES (kg/j)</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (kg/j)</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>DCO (kg/j)</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> | Paramètres | Niveau R1 | MES (kg/j) | 9 | DBO ₅ (kg/j) | 9 | DCO (kg/j) | 12 | <p>Les ouvrages de vidange et de purge sont concernés.</p> <p>L'eau provient du Rhône et des campagnes de mesure seront à mettre en place.</p> <p>Cette rubrique sera visée pour les projets pour lesquels la rubrique 2.2.1.0 n'est pas visée</p> |
| Paramètres | Niveau R1 | | | | | | | | | |
| MES (kg/j) | 9 | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (kg/j) | 9 | | | | | | | | | |
| DCO (kg/j) | 12 | | | | | | | | | |
| 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> | <p>Les canalisations, enterrées sous les lits des cours d'eau traversés, ne feront pas obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.</p> <p>Rubrique à contrôler selon les travaux envisagés pour les prises : Si seuil vérifier continuité écologique et sédimentaire. Si seuil faire étude de l'impact du seuil sur cours d'eau.</p> | | | | | | | | |

| Rubrique | Intitulé | Commentaires |
|-------------|---|---|
| | b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | |
| 3. 1. 2. 0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p> | <p>Pendant la phase travaux, de nombreuses traversées seront effectuées par tranchée ouverte. Les largeurs d'emprise travaux considérées varient selon le gabarit des cours d'eau et la pérennité des écoulements.</p> <p>Il est fort probable que le cumul de longueur de cours d'eau soit supérieur à 100m et que ce soit cette rubrique qui fasse passer le projet au niveau de l'Autorisation</p> |
| 3. 1. 4. 0 | <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p> | <p>Pour les cours d'eau : A voir selon la configuration des points de traversées, la consolidation / protection des berges aura lieu soit via une remise en état par talutage à l'identique soit via des techniques végétales.</p> <p>Également à viser pour les prises selon conception choisie</p> |
| 3. 1. 5. 0. | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p> | <p>Des études spécifiques préalables pourront conclure sur la présence ou non de zone de frayère</p> |

| Rubrique | Intitulé | Commentaires |
|----------|---|--|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² (A) 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) | A l'exception des prises, pas d'ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau. Les canalisations étant enterrées, elles ne soustraient pas de surface, de même que les regards, à ras du sol. |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) > ou = 1 ha (A) 2°) > 0,1 ha et < 1 ha (D) | Les zones humides seront recherchées lors des IFF et devront être évitées le plus possible. |

De nombreuses rubriques seront à affiner avec l'évolution des études. Toutefois, il est fort probable que le projet soit soumis à **Autorisation**

5.2 Au titre du Code du Patrimoine

5.2.1 Archéologie préventive

Le projet sera soumis à archéologie préventive car il est susceptible d'affecter le sol et le sous-sol sur plus de 0,5m de profondeur et plus de 10 000 m².

De plus, d'après l'article L 531-14, toute découverte fortuite devra être signalée immédiatement en mairie.

5.3 Au titre du Code Forestier

Les OLD sont un dispositif fondamental de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier, plus précisément par le titre III du livre I.

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie par arrêté préfectoral en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie (Arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 pour le Vaucluse et n°2013057-0026 du 26 février 2013 pour la Drome). Une carte déterminant le zonage des massifs classés en fonction de leur sensibilité est jointe en annexe de cet arrêté.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50m.

| Niveau de sensibilité | Largeur de la bande à débroussailler dans le Vaucluse |
|-----------------------|--|
| Très forte* | Route à forte fréquentation (Autoroutes, RN, RD) → 20 m Autres (chemin communaux, chemins privés ouverts à la circulation publique) → 10m |
| Forte | Route à forte fréquentation (Autoroutes, RN, RD) → 10 m Autres (chemin communaux, chemins privés ouverts à la circulation publique) → 5m |
| Moyenne | 3 m |

*Lorsque la configuration rend impossible la réalisation des travaux, la DDT peut limiter la largeur du débroussaillage après avis du SDIS. Toutefois, la largeur ne peut être inférieure à 7m du bord extérieur de la chaussée.

5.4 Au titre du Code de l'Urbanisme

5.4.1 Espaces Boisés Classés

Dans ces secteurs, indiqués dans les PLU des communes, les constructions sont interdites tout comme les aménagements susceptibles de mettre fin à l'état boisé.

Dans le cas où le PLU de la commune est en cours de révision, le document d'urbanisme en vigueur est le Règlement National d'Urbanisme.

Si un ouvrage doit être réalisé malgré tout, un déclassement de la zone EBC doit être réalisé lors d'une mise en compatibilité avec le PLU concerné. Cette procédure peut avoir un délai très variable.

5.5 Dossiers réglementaires et délais d'instruction

A titre d'information, les délais d'instruction suivants peuvent être appliqués aux différents dossiers.

| Dossiers réglementaires | Code | Service instructeur | Délai moyen d'instruction |
|---|---------------|----------------------|---|
| Certificat projet | Environnement | DDT(M) | 2 mois |
| Demande d'examen Cas par Cas | Environnement | DREAL | 2 mois |
| Etude d'impact * | Environnement | DREAL/MRAE | 2 ou 3 mois |
| Déclaration loi sur l'eau | Environnement | DDT(M) | 2,5 mois |
| Autorisation environnementale unique* | Environnement | DDT(M) | 9,5 mois |
| Evaluation Natura 2000* | Environnement | DDT(M) | Inclus dans autre dossier |
| Autorisation de travaux abords monument historique | Patrimoine | ABF | 2 à 4 mois |
| Sites Inscrits | Patrimoine | ABF | 4 mois |
| Sites Classés | Patrimoine | DREAL | 4 mois |
| Mise en Compatibilité PLU * | Urbanisme | Mairie et préfecture | Variable |
| Autorisation de défrichement * | Environnement | DDT(M) | 2 mois |
| Déclaration préalable coupe et abattage Environnement mairie 1 mois | Environnement | Mairie | 1 mois ou 2 mois si Etude d'Impact ou Certificat projet |
| Archéologie préventive * | Patrimoine | DRAC | 21 jours |
| Déclaration préalable Site Patrimonial Remarquable* | Patrimoine | ABF | 2 mois |
| Permis de construire | Urbanisme | Mairie | 3 mois |
| Demande de dérogation espèces protégées * | Environnement | DREAL | 3 à 4 mois |

Les procédures marquées d'une * sont peuvent être regroupées dans le cas d'une procédure d'autorisation environnementale unique ; la soumission ou non à cette procédure sera précisée lors du positionnement réglementaire du projet.

Annexes Cartographiques

- 1 APPB
- 2 Arrêté de protection des habitats naturels
- 3 SRCE
- 4 Parc naturel régional
- 5 Site Natura 2000
- 6 PNA Aigle de Bonelli
- 7 PNA Gypaète barbu
- 8 PNA Vautour moine
- 9 PNA Vautour percnoptère
- 10 PNA Pie grièche
- 11 PNA Lézard ocellé
- 12 PNA Loutre d'Europe
- 13 ZNIEFF
- 14 Inventaire départemental des zones humides
- 15 Réserve de Biosphère
- 16 Cours d'eau soumis à Loi sur l'Eau
- 17 Risque inondation
- 18 Risque retrait-gonflements des argiles
- 19 Sites inscrits
- 20 Sites classés
- 21 Sites classés zoom Drome
- 22 Sites classés zoom Vaucluse
- 23 Sites Patrimoniaux Remarquables
- 24 Périmètre de protection des monuments historiques
- 25 Zone d'Obligation Légale de Défrichement